

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE MARLAY-DU-PALAIS, 2,

en face du quai de l'Horloge,

à Paris.

(Les lettres doivent être adressées.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Comptoir d'escompte; sous-comptoir des entrepreneurs; travaux exécutés par la liste civile; privilège des fournisseurs. — Commune; terres vaines et vagues; revendication. — Contrat de mariage; régime dotal; société d'acquêts; interprétation. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Enregistrement; prescription; crédit ouvert; réalisation. — Expropriation pour cause d'utilité publique; fixation de l'indemnité. — *Cour impériale de Paris* (2^e ch.). Académie impériale de musique; premier chef de chant; engagement verbal; résiliation; fixation de l'indemnité; M. Henri Potier contre M. l'administrateur général de l'Opéra. — *Cour impériale de Paris* (3^e ch.). Cour changée en estaminet à chassiss vitrés; demande en destruction; indemnité pécuniaire. — *Cour impériale de Riom* (1^{er} ch.). Opposition; commandement; bordereau; créancier; usufruit; objet du litige; dernier ressort; valeur indéterminée; incident à l'ordre; appel; déchéance; collocation; sous-ordre; juge-commissaire; ordonnance. — *Tribunal de commerce de la Seine*. Transport par chemin de fer; tarifs réduits; raffineurs et commissionnaires de roulage.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Haute-Marne*: Tentative d'assassinat par un gendre sur sa belle-mère. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise*: Blessure à la garde de Poissy avec intention de donner la mort. — Attentat sur la servante du curé de Feucherolles. — *Tribunal correctionnel de Rouen*: Contrevenant maritime; rôle d'équipage; application des dispositions du décret du 19 mars 1852.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour des Commissaires fédéraux* siégeant à New-York: Les flibustiers du Nicaragua.

TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 18 février.

COMPTOIR D'ESCOMPTE. — SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS. — TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LA LISTE CIVILE. — PRIVILEGE DES FOURNISSEURS.

Le Sous-Comptoir des entrepreneurs de bâtiments n'est pas le mandataire du Comptoir national. Il a ses statuts particuliers et une existence propre. Il fonctionne pour son propre compte à l'aide d'un capital déterminé dont il retire des bénéfices qui ne profitent qu'à ses actionnaires spéciaux. Son directeur ne peut donc représenter en justice le Comptoir national. Juger le contraire, c'est faussement interpréter les décrets des 24 mars et 4 juillet 1848, qui ont institué le Comptoir national et les Sous-Comptoirs.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant M^o Gronalle, du pourvoi du Comptoir national d'escompte et du Sous-Comptoir des entrepreneurs de bâtiments contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 11 mars 1856.

Ce pourvoi soulève au fond les questions de savoir si le privilège établi par le décret du 26 pluviôse an II, en faveur des fournisseurs, est applicable aux travaux que fait exécuter la Liste civile sur les immeubles dépendant du domaine de la Couronne?

Si, en supposant le décret précité applicable à ces travaux, le privilège qu'il établit, en faveur des créanciers pour fournitures, peut s'étendre aux sommes dont l'entrepreneur pouvait exiger le paiement de la Liste civile et qu'il a régulièrement cédées avant toute opposition de ces créanciers?

COMMUNE. — TERRES VAINES ET VAGUES. — REVENDICATION.

L'acquéreur de terrains vains et vagues sur lesquels son vendeur n'avait aucun droits certains et dont la transmission ne lui avait été faite par celui-ci que dans des vues d'usurpation au détriment de communes qui les possédaient avant les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, a dû succomber devant la demande en revendication formée contre lui par ces communes, en vertu des lois précitées qui leur en avaient attribué la propriété exclusive. Il n'a pu invoquer, à bon droit, contre elles la déchéance pour raison d'inaction pendant les cinq ans qui ont suivi la promulgation de ces mêmes lois, dès qu'il était constaté qu'elles étaient alors en possession des terrains litigieux; *frustra petis quod intus habes*, et lorsque, d'un autre côté, il était établi que ni cet acquéreur, ni son auteur n'avaient eu possession suffisante pour prescrire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant M^o Hardouin, du pourvoi du sieur Mille contre un arrêt de la Cour de Douai du 27 février 1856.

CONTRAT DE MARIAGE. — RÉGIME DOTAL. — SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS. — INTERPRÉTATION.

Un arrêt qui, pour décider qu'une somme de 28,000 fr. touchée par le mari contre lequel sa femme a fait prononcer la séparation de biens ne doit pas tomber dans la communauté d'acquêts stipulée par leur contrat de mariage en même temps que le régime dotal et qu'elle est restée propre à la femme, s'est fondé, tout à la fois, et sur la chose jugée, et sur l'interprétation des clauses du pacte conjugal, échappe par cette dernière considération, qui suffit pour le justifier, au contrôle de la Cour de cassation. Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 9 décembre 1856.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant M^o Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Dufour contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes du 14 août 1856.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Béranger.

Bulletin du 18 février.

ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION. — CRÉDIT OUVERT. — RÉALISATION.

Lorsqu'il a été présenté à la formalité de l'enregistrement un acte qui constate la réalisation d'un crédit ouvert par un acte antérieur, et lorsque l'acte qui constate la réalisation du crédit est de nature à faire pour la Régie preuve complète et titre de l'exigibilité du droit, c'est par deux ans, à partir de l'enregistrement de cet acte, et non par trente ans seulement, que se prescrit le droit proportionnel. (Art. 61, n^o 1, loi du 22 frimaire an VII; avis du Conseil d'Etat du 22 août 1810; art. 2262, C. Nap.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Chégaray, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 16 août 1854, par le Tribunal civil de la Seine. (Enregistrement contre Pagny. — Plaidant, M^o Moutard-Martin.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — FIXATION DE L'INDENNITÉ.

Est nulle la décision du jury qui, au lieu de fixer en argent l'indemnité due à l'exproprié, impose à l'expropriant, à titre d'indemnité, l'obligation de faire certains travaux. (Art. 545, C. Nap.; art. 38 et suivants de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Trévoux. (Préfet de l'Ain contre époux d'Ailly.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 5 février.

ACADÉMIE IMPÉRIALE DE MUSIQUE. — PREMIER CHEF DU CHANT. — ENGAGEMENT VERBAL. — RÉSILIATION. — FIXATION DE L'INDENNITÉ. — M. HENRI POTIER CONTRE M. L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DE L'OPÉRA.

M. Henri Potier, professeur au Conservatoire impérial de Musique, était entré à l'Opéra à la fin de 1849 en qualité de premier chef du chant. Ses appointements étaient de 5,000 francs par an. Ils couraient du 1^{er} janvier 1850. Lors de son entrée en fonctions, M. Roqueplan lui remit la partie du règlement de 1821 contenant les obligations et les droits du premier chef du chant.

Le 30 janvier 1856, M. Crosnier, administrateur général, notifia à M. Potier qu'il cesserait le lendemain 1^{er} février de faire partie du théâtre impérial de l'Opéra. M. Potier protesta immédiatement par un acte extrajudiciaire contre ce congé donné tardivement, selon lui, aux termes des articles 55 et 114 combinés du règlement de 1821, et assigna en conséquence l'administration en paiement de 5,833 francs, montant de deux mois d'appointements à courir jusqu'au mois d'avril 1856, et d'une année à dater dudit mois d'avril.

Sur cette demande était intervenu un jugement de la première chambre du Tribunal de la Seine ainsi conçu :

« Le Tribunal, »
« Attendu qu'il résulte des justifications que Potier, comme chef du chant, était un artiste chef d'emploi; que les dispositions existantes dans les ordonnances et les clauses du traité n'ont pas été modifiées alors que l'Opéra a été placé sous une direction privée; »
« Condamne Crosnier à payer à Potier une année de traitement, et aux dépens. »

L'administrateur général de l'Opéra a interjeté appel de ce jugement.

M^o Chaix-d'Est-Ange se présente pour lui devant la Cour. Il soutient d'abord que M. Henri Potier n'était pas premier chef du chant, mais un des chefs du chant, le premier sur la liste, il est vrai, mais un simple employé, sans engagement écrit, et dont les appointements se payaient par mois, l'année n'étant prise en considération que pour la fixation du total des gages annuels; qu'il ne peut être considéré comme artiste ni en vertu de la convention, ni à cause de ses fonctions, et qu'il n'est, en conséquence, qu'un simple préposé lié à l'administration dans les termes du droit commun.

M^o Chaix-d'Est-Ange invoque l'opinion de M. Troplong au Louage, tome II, n^o 862, pour établir qu'il n'a pu s'opérer de tacite reconduction, puisqu'il n'y avait ni louage à l'année ni contrat écrit. Examinant le jugement, M^o Chaix-d'Est-Ange fait l'historique des révolutions de l'Opéra et des règlements qui les ont suivies; il en conclut qu'ils ne sont plus applicables sous l'administration actuelle. Il cite à cet égard l'art. 46 du traité fait par le ministre avec M. Dupon-bel, et l'opinion de MM. Lacan et Paulmier dans leur ouvrage sur les théâtres, tome II, pag. 463. Il ajoute que M. Potier reconnaît lui-même que les anciens règlements de 1821 ne sont plus en vigueur, car il devrait aussi réclamer un engagement de quinze ans et une pension, etc., etc. Il termine en examinant le jugement rendu contre M. Véron dans l'affaire Hérold. M. Véron avait pensé qu'il avait le droit de congédier Hérold; mais Hérold était entré à l'Opéra avant 1830, et sous l'empire des règlements de vendémiaire an XIV et de 1821. Il n'avait pas non plus d'engagement écrit, mais il avait élargi comme premier chef du chant; il le fait n'était pas contesté. Il devait donc être assimilé aux premiers sujets, et avait de plano le droit de faire quinze ans de service au moins. Il n'y a donc aucune assimilation possible entre l'affaire Hérold et l'affaire Potier, qui, selon le défendeur, n'étant pas premier chef du chant, mais un simple préposé ou employé, un accompagnateur, pouvait être congédié du jour au lendemain.

M^o Germain, avocat de M. Henri Potier, rappelle que son client était à 46 ans professeur au Conservatoire, accompagnateur de la classe de Nourrit, et que, musicien consommé et compositeur de la classe de Nourrit, et que, désignant au choix de M. Roqueplan. Il établit ensuite, au moyen de la correspondance de l'administration elle-même, que son client était bien premier chef du chant; il était à l'Opéra le successeur de MM. Hérold, Halévy et Benoit. Il a élargi comme eux en qualité de premier chef du chant.

M^o Germain s'attache à démontrer que les règlements de vendémiaire an XIV et de mai 1821 assimilaient le premier chef du chant aux premiers sujets; que ce rang lui a été conservé par le décret du 14 mai 1836 sur le rétablissement des pensions, et il invoque le jugement Hérold. Si donc M. Potier était premier chef du chant, il a le rang de premier sujet; il ne

peut être assimilé à un préposé, à un gagiste, et par conséquent il ne peut être congédié du jour au lendemain sans une indemnité d'une année d'appointement au moins. Il s'opère une tacite reconduction d'année en année; c'est ce qui a été décidé notamment dans l'affaire Badaric par la Cour de Paris et dans le procès de M^o Alexis Dupont contre M. Léon Pillet.

Il est bien vrai que les traités faits après 1830 avec M. Véron ou ses successeurs ont déclaré en termes généraux que les entrepreneurs ne seraient point tenus de se conformer aux statuts et règlements de l'Académie royale de Musique, et que les difficultés qui naîtraient des engagements seraient soumises à la juridiction ordinaire; mais les traités actuels maintiennent ces mêmes règlements quant à la discipline, à la position et au rang des artistes, et une commission spéciale a été en 1835 précisément chargée de veiller à l'exécution des règlements et de maintenir à l'Académie royale de Musique un ensemble de sujets dignes de ce théâtre. C'est en ce sens que les règlements de vendémiaire n'ont pas été abrogés.

Les premiers juges ont donc eu raison de décider comme ils l'ont fait.

D'ailleurs, à défaut des règlements spéciaux, l'usage constant dans les théâtres de Paris exigeait qu'un avertissement fut donné à M. Potier au moins trois mois à l'avance, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier. M^o Germain rappelle les décisions rendues par le Tribunal de commerce et par la Cour dans les affaires Courtois, Vachot, Perrin, Pelletier, etc.

La Cour, après avoir entendu en ses conclusions conformes M. l'avocat-général Portier, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que Potier a été engagé verbalement par l'administration de l'Opéra comme premier chef de chant; qu'en sa qualité d'artiste et à défaut d'une date déterminée pour l'expiration de son engagement, il ne pouvait, suivant l'usage en matière d'engagements dramatiques, être congédié qu'au moyen d'une indemnité équivalente à une année d'appointements, »

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Partriarri-Lafosse.

Audiences des 14, 21 et 24 janvier.

COUR CHANGÉE EN ESTAMINET À CHASSIS VITRÉS. — DEMANDE EN DESTRUCTION. — INDEMNITÉ PÉCUNIAIRE.

La transformation d'une cour en un estaminet à chassiss vitrés, à la hauteur du premier étage, n'autorise pas le locataire à demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, lorsque ce changement et ses résultats n'affectent que la plus faible partie des lieux loués.

Dans ce cas, le préjudice éprouvé par le locataire est suffisamment et surtout plus équitablement réparé par une indemnité pécuniaire et par des dispositions de nature à garantir la propreté des cheneaux du vitrage et la sécurité des locataires.

Dernièrement la 1^{re} chambre de la Cour décidait par infirmation que le locataire qui avait laissé son propriétaire élever des constructions de nature à nuire à sa jouissance, sans s'y opposer, n'avait plus le droit d'en demander la démolition, qu'il ne peut plus demander que la résiliation de son bail ou des dommages-intérêts. (*Gazette des Tribunaux* des 19 et 20 janvier 1857.)

Plus récemment, la 3^e chambre, plus sévère, ordonnait l'expulsion d'une table d'hôte établie dans une maison occupée bourgeoisement par maître Bonnel de Longchamp, avoué de première instance, par infirmation d'une sentence du Tribunal. (*Gazette des Tribunaux* du 14 février 1857.)

Cette fois, cette dernière chambre a infirmé un jugement du Tribunal de la Seine qui avait ordonné la suppression d'un vaste chassiss vitré au moyen duquel une cour avait été convertie en un estaminet.

Il résulte de ces rapprochements que si le Tribunal paraît généralement faire de ces questions des questions de principe, la Cour n'en fait que des questions d'espèce.

Les sieur et dame Dufour occupent depuis 1837 un appartement au premier étage d'une maison sise rue Saint-Honoré, n^o 279, appartenant au sieur Lemoine; trois fenêtres de cet appartement donnent sur la première cour de la maison qui servait de magasin à un marchand de fers. Les choses étaient en cet état, lorsqu'en 1855 le sieur Lemoine, après la sortie des lieux du marchand de fers, couvrit cette cour d'un vaste chassiss vitré et la loua ainsi transformée à un teneur d'estaminet, moyennant un loyer annuel de 10,000 francs; le bénéfice était clair.

Les sieur et dame Dufour, dont le chassiss vitré arasait les trois fenêtres donnant sur cette cour, protestèrent contre ce changement et assignèrent le sieur Lemoine à fin de destruction et d'enlèvement de ces constructions, lesquels furent ordonnés par le jugement suivant :

« Le Tribunal, »
« Attendu que, lorsqu'en 1837 les époux Dufour sont devenus locataires de Lemoine, la première cour sur laquelle leur appartement du premier étage jouit de trois fenêtres n'était couverte d'aucun vitrage; »
« Attendu que cet état de choses s'est continué jusque vers le milieu de 1855, époque à laquelle Lemoine, sans aucun accord préalable avec Dufour, a fait établir dans ladite cour une toiture de fer garnie de vitres qui la couvre entièrement à des hauteurs inégales, arasant, du côté de Dufour, le bas des fenêtres du premier étage, et formant au centre un dôme plus élevé; qu'en outre, cette couverture est munie de chassiss mobiles, de grillage et de cheneaux; »

« Attendu que cette transformation de ladite cour en un local ainsi fermé a eu pour conséquence de nuire aux jouissances d'air, de jour et de vue de propriété et même de sécurité auxquelles Dufour a droit; »
« Qu'il est fondé à obtenir la cessation du trouble dont il se plaint; »
« Attendu que, lors même qu'il serait vrai, comme le prétend Lemoine, que la cour, dans son ancien état, présentait pour Dufour des inconvénients d'une autre nature que la nouvelle disposition des lieux aurait fait cesser, il ne s'ensuivrait nullement que Lemoine ait pu, par cette considération, se croire autorisé à apporter dans la jouissance de Dufour un trouble permanent que celui-ci n'avait jamais éprouvé jusqu'à lors; qu'un tel système de compensation ne saurait être admis par le Tribunal; »

« Par ces motifs, »
« Ordonne que, dans la quinzaine de ce jour, Lemoine sera tenu de faire détruire et enlever toutes les constructions qui ont été faites dans la première cour de sa maison pour la convertir en une cour couverte, et de faire remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant que ces travaux et changement ne

fussent exécutés, sinon, et faute par Lemoine de ce faire dans ledit délai et icelui passé, autorise les époux Dufour à faire procéder aux frais, risques et périls dudit Lemoine; »
« Les autorise, en ce cas, à retenir sur les loyers par eux dus ou à échoir le montant des avances qu'ils auront faites pour l'exécution desdits travaux de démolition. »

Appel de ce jugement par le sieur Lemoine.

M^o Liouville, son avocat, faisait observer qu'il n'y avait privation ni d'air ni de jour, puisque les fenêtres des époux Lemoine étaient au dessus du vitrage; quant à la privation de vue sur la cour, il faisait remarquer que les époux Dufour n'avaient jamais joui de cette vue, à cause des auvents que le marchand de fers avait établis tout autour de cette cour pour abriter ses fers, de sorte que les sieur et dame Dufour ne pouvaient apercevoir qu'une si petite partie de cette cour, que cela équivalait presque à une privation complète de vue. Le manque de sécurité, allégué par les premiers juges, n'était pas plus vrai; car il existait autrefois une terrasse recouverte en plomb, établie au dessus de la loge du portier et d'un couloir qui ont été détruits, et cette terrasse n'était qu'à quarante centimètres au dessus des auvents-abris dont on vient de parler, de sorte qu'il était plus facile qu'aujourd'hui de parvenir et d'atteindre aux fenêtres des sieur et dame Dufour, qui ont toléré pendant longtemps cet état de choses sans se plaindre. En résumé, la nouvelle appropriation des lieux était beaucoup moins incommode et présentait beaucoup moins d'inconvénients pour les sieur et dame Dufour que l'ancien état de choses; le bruit, d'ailleurs fort rare des fumées et des buveurs de l'estaminet, n'était pas à comparer au bruit des voitures chargées de barres de fer ou de fonte qui entraient ou sortaient continuellement, et l'action intentée par les époux Dufour n'était qu'une spéculation qui avait pour but de faire payer au sieur Lemoine la résiliation de leur bail, qui n'avait plus que deux années à courir; la Cour déjouera cette spéculation.

M^o Leberquier, pour les époux Dufour, défendait le jugement attaqué. De graves inconvénients pour leur tranquillité, pour la salubrité et même pour leur sécurité résultaient du nouvel état de choses; d'abord le bruit et quelquefois le tapage souvent prolongés jusqu'à une heure avancée de la nuit, l'odeur du tabac, de la bière et du gaz qui s'échappait des chassiss vitrés qu'on était obligé d'ouvrir pour renouveler l'air à l'intérieur de l'estaminet, la mauvaise odeur que contractaient les cheneaux par la stagnation des eaux qu'ils recevaient du chassiss, enfin la facilité de s'introduire de l'estaminet chez les sieur et dame Dufour par les chassiss, ouvrant précisément sous leurs fenêtres. La gravité de ces inconvénients n'échapperait pas à la Cour; ils étaient certes beaucoup plus nombreux et plus grands que ceux de l'ancien état de choses, qui, s'il était bruyant pendant le jour, vous laissait tranquilles et sans danger pendant la nuit. Au surplus, la raison de décider n'était pas, comme l'avait posé l'adversaire, dans la comparaison plus ou moins habilement arrangée entre l'ancien et le nouvel état de choses, la raison de décider était dans la réalité non contestable et non contestée des inconvénients, et, disons plus, des dangers actuels; elle était surtout dans les dispositions absolues des articles 1719 et 1723 du Code Napoléon, dont le premier fait au propriétaire un devoir strict de faire jouir paisiblement des lieux loués le preneur pendant la durée du bail, et dont le second lui interdit formellement de changer la forme de la chose louée pendant la durée du bail; certes, en droit, ces deux articles jugeaient le procès.

« La Cour, »
« Considérant que la location faite à Dufour par Lemoine comprend trois petites pièces servant d'antichambre, de salle à manger et de cuisine, et prenant chacune le jour et l'air sur une cour qui servait précédemment de magasin à un marchand de fers; que cette cour, récemment transformée en estaminet, a été entièrement convertie de chassiss en fer, avec vitres et grillages; »

« Considérant que les chassiss vitrés, sans diminuer le jour, ont pour effet de diminuer la circulation de l'air, que, de plus, les exhalaisons et le bruit de l'estaminet se répandent dans la cour, par les deux ouvertures ménagées dans le grand chassiss vitré pour la ventilation de cet établissement; »

« Considérant toutefois que ces changements et ces résultats n'affectent d'une manière dommageable que la plus faible partie de la location des époux Dufour; qu'une partie des ouvrages nouveaux, remplaçant d'anciennes terrasses, a été faite avec le consentement des époux Dufour et leur a été profitable; qu'en cet état, il n'y a lieu d'ordonner la destruction des chassiss vitrés; mais que le préjudice qu'ils peuvent causer aux époux Dufour sera plus équitablement réparé par une indemnité pécuniaire, et par des dispositions qui garantiront la propreté des cheneaux et la sécurité des locataires; que la Cour a les éléments nécessaires pour proportionner la réparation au dommage; »

« Infirmé, au principal, déboute les époux Dufour de leur demande en démolition des couvertures dont il s'agit, et néanmoins condamne Lemoine à leur payer, pour le passé, 1,000 fr. à titre de réparation du préjudice par eux éprouvé, et pour l'avenir, à supporter une réduction annuelle de 300 fr. sur leurs loyers, et aux dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1^{er} ch.).

Présidence de M. Dumolin.

Audience du 10 décembre.

OPPOSITION. — COMMANDEMENT. — BORDEREAU. — CRÉANCIER. — USUFRUIT. — OBJET DU LITIGE. — DERNIER RESSORT. — VALEUR INDÉTERMINÉE. — INCIDENT À L'ORDRE. — APPEL. — DÉCHÉANCE. — COLLOCATION. — SOUS-ORDRE. — JUGE-COMMISSAIRE. — ORDONNANCE.

Lorsqu'une opposition a été formée à un commandement fait en vertu d'un bordereau qui constitue celui qui l'a obtenu créancier non pas seulement d'une somme fixe inférieure à 1,500 francs, mais d'une somme subordonnée à la durée éventuelle d'un usufruit, l'objet du litige se trouve par là même d'une valeur indéterminée, et, par suite, sujet au double degré de juridiction.

Ne peut être considérée comme un incident à l'ordre soumis, quant à l'appel, à la déchéance de l'art. 763 du Code de procédure civile, la poursuite engagée en vertu d'un bordereau de collocation obtenu par le créancier contre l'adjudicataire.

Toute production faite dans un ordre qui n'est qu'une demande en collocation directe et non en sous-ordre, ne peut arriver à l'examen du juge-commissaire, et obtenir un effet utile, qu'après avoir été, dans tous les cas, dénoncée aux créanciers intéressés à la contredire.

En conséquence, doit être considérée comme nulle et non avenue l'ordonnance qui, prononçant la clôture définitive de l'ordre, a attribué une collocation à un créancier, sans que les intéressés aient été appelés à y contredire.

Le 27 août 1846, il a été ouvert, au greffe du Tribunal civil de Riom, un ordre pour la distribution du prix des biens saisis sur le sieur Michel Tixier-Pouillon et acquis

par le sieur Mazon-Lamothe. Le classement provisoire eut lieu le 13 avril 1847, et il a été dénoncé le 17 juillet de la même année. Par ce classement provisoire, M. le juge-commissaire attribua la totalité de la somme en distribution aux enfants de Tixier-Pouillon, comme représentant leur mère, dont les apports matrimoniaux s'élevaient à 7,124 fr.; néanmoins, il fut expliqué que la moitié de cette somme serait seulement exigible, l'autre moitié devant rester entre les mains de l'adjudicataire, pour l'intérêt de servir à l'usufruit donné à Tixier-Pouillon par son contrat de mariage.

Cet état de classement ayant été dénoncé, aucun contredit n'eut lieu. C'est dans ces circonstances que M. Moussy, se prétendant cessionnaire des droits de Tixier-Pouillon, aux termes d'acte du 26 décembre 1847, a produit à l'ordre et demandé à être colloqué en sous-ordre sur Tixier-Pouillon qui n'avait pas produit. Cette demande fut admise par le juge-commissaire, et, en conséquence, un bordereau de collocation a été délivré à Moussy, à l'encontre du sieur Mazon-Lamothe ou de Gory, son légataire universel, pour la somme de 345 fr. 76 cent., montant des intérêts échus de la somme de 3,129 fr. 77 c. restée libre entre les mains de l'adjudicataire.

Sur la signification de ce bordereau au sieur Gory, celui-ci a formé opposition en soutenant que la collocation faite à Moussy était irrégulière et nulle, et que, dans tous les cas, les intérêts dus à Tixier à raison de son usufruit s'étaient compensés de plein droit avec la créance que Mazon avait à répéter contre Tixier.

Sur cette contestation, le Tribunal de Rouen a, par jugement du 8 août 1855, déclaré nulles et irrégulières les poursuites exercées par Moussy, et déclaré qu'il n'y avait lieu de statuer, quant à présent, sur la question de compensation soulevée par Gory, laquelle ne pouvait être vidée qu'en présence de tous les créanciers de Tixier.

Sur l'appel de ce jugement, interjeté par Moussy, la Cour a statué en ces termes :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre l'appel par les conclusions de l'intimé ;
« Considérant, sur la première branche de cette exception, que l'opposition de Gory au commandement à lui signifié le 20 janvier 1855 tendait à infirmer pour le tout le bordereau en vertu duquel avait lieu la poursuite, et que ce bordereau ayant constitué Moussy créancier, non pas seulement d'une somme fixe inférieure à 1,300 francs, mais d'une somme subordonnée à la durée éventuelle d'un usufruit, l'objet du litige se trouvait par là même d'une valeur indéterminée, et, par suite, sujet au double degré de juridiction ;

« Considérant, sur la seconde branche de l'exception, qu'un incident suppose une instance encore pendante et non jugée, et qu'il serait déraisonnable de prendre pour un incident à l'ordre soumis, quant à l'appel, à la déchéance de l'article 763 du Code de procédure civile, la poursuite engagée par Moussy, longtemps après la clôture définitive de l'ordre, et qui est circonscrite dans les effets d'un bordereau entre le créancier qui l'a obtenu et l'adjudicataire contre lequel il a été délivré ;

« Qu'ainsi, ni sous une forme ni sous une autre, cette fin de non-recevoir ne peut être accueillie ;

« En ce qui touche au fond le mérite de l'appel ;
« Considérant que lorsque Moussy a produit dans l'ordre ouvert et réglé au Tribunal de Rouen pour la distribution du prix de certains immeubles saisis au préjudice de Tixier, Mazon-Lamothe, à la fois adjudicataire et créancier, y avait été colloqué, de même que la veuve Laumonier, mais non étant par suite d'insuffisance de fonds ;

« Qu'en cet état, la production tardive de Moussy, qui n'était formellement qu'une demande en collocation directe et non en sous-ordre, puisque Tixier, débiteur commun, n'était dans l'ordre que comme partie saisie et n'avait ni demandé ni obtenu de collocation, ne pouvait arriver à l'examen du juge-commissaire et obtenir un effet utile qu'après avoir été, dans tous les cas, dénoncée aux créanciers intéressés à la contredire, et spécialement à ceux dont la créance venait d'être vérifiée et classée dans un règlement provisoire devenu définitif en l'absence de tous contredits ;

« Qu'en admettant qu'il y eût lieu d'opérer sur les intérêts réservés d'une partie du capital alloué aux enfants d'Anne Pouillon pour l'usufruit de Tixier, leur père, et de faire de ces intérêts l'objet d'une distribution quelconque, au moins est-il évident que cette distribution ne pouvait être faite au préjudice et à l'insu de ceux des autres créanciers du débiteur commun qui, colloqués dans l'ordre, mais sans profit par l'insuffisance des deniers, avaient, par l'antériorité de leurs productions et de la vérification de leurs créances, sinon des droits de préférence, au moins des droits égaux à ceux de Moussy sur les intérêts composant l'usufruit reconnu et réservé à Tixier ; et que dès lors, c'est contrairement à toutes les règles en matière de distribution que la clôture définitive de l'ordre a été attribuée à Moussy, sans que les intéressés aient été appelés à y contredire, le profit entier de cet usufruit, et qu'il lui a été délivré sur Gory, adjudicataire, un bordereau pour le montant des intérêts réservés ;

« Qu'il a donc été bien jugé en refusant effet à ce bordereau et en annulant les poursuites de Moussy pour le ramener à exécution ;

« Par ces motifs,
« La Cour rejette la fin de non-recevoir ; au fond, confirme le jugement dont est appel, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

(Plaidants, M^e Salvy pour l'appelant, M^e Grellet pour l'intimé.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

Audience du 11 février.

TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. — TARIFS RÉDUITS. — RAFFINEURS ET COMMISSIONNAIRES DE ROULAGE.

La compagnie du chemin de fer qui a consenti, au profit de tous les raffineurs, une réduction du prix de son tarif pour le transport de leurs sucres et mélasses, est tenue de faire les mêmes avantages aux commissionnaires de roulage qui font transporter des sucres et des mélasses et qui se soumettent aux conditions imposées aux raffineurs.

Le 30 novembre 1854, la compagnie du chemin de fer de l'Est a publié des tarifs spéciaux à prix réduits et déterminés pour le transport des sucres raffinés en pains, en caisses et en cadres par wagons complets d'au moins 4,000 kilos, et des mélasses par wagons complets d'au moins 5,000 kilos pour les expéditions de Paris, gare de La Villette, pour les destinations de Meaux, La Ferté-sous-Jouarre, Château-Thierry et autres.

Ces tarifs ont été déclarés applicables à tous les raffineurs.

MM. Mustel, Quesnot et Galland, commissionnaires de roulage à Paris, ont demandé à la compagnie de l'Est à jour des avantages accordés aux raffineurs, en déclarant se soumettre aux conditions imposées à ceux-ci ; la compagnie a refusé, en se fondant sur ce que MM. Mustel, Quesnot et Galland n'étaient pas raffineurs, mais commissionnaires de roulage, et sur ce que le ministre des travaux publics, en autorisant l'exécution des tarifs réduits, n'avait pas déclaré la réduction obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs.

Le Tribunal, après avoir entendu les agréés des parties, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Mustel, Quesnot et Galland demandent que la compagnie du chemin de l'Est soit tenue de transporter, sans acception d'origine, les sucres raffinés qu'ils lui remettent en wagons complets d'au moins 4,000 kilos et les mélasses également en wagons complets d'au moins 5,000 kilos, et ce aux prix indiqués par les tarifs spéciaux concédés à certains raffineurs et aussi à des commissionnaires en denrées coloniales, ainsi qu'il en est justifié dans la cause ;

« Attendu que ladite compagnie, mise en demeure par les

demandeurs, par exploit du 13 mai dernier, d'effectuer leurs transports de sucres et mélasses dans les conditions susindiquées, s'y est formellement refusée ;

« Que ladite compagnie fonde son refus sur ce qu'elle ne peut être tenue de faire pour des mêmes avantages les commissionnaires de roulage, et que, d'ailleurs, le ministre, en approuvant les tarifs particuliers dont l'application est demandée, ne les a pas déclarés obligatoires au profit du public ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 70 de son cahier des charges, la compagnie de l'Est a la faculté, lorsqu'elle le juge convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir ;

« Attendu que cette réduction de tarif, dans des conditions déterminées, qui, en pareil cas, est toute volontaire de la part de la compagnie, ne saurait être, à son gré, l'objet d'une faveur particulière au profit d'un ou plusieurs expéditeurs ;

« Qu'en effet, l'art. 70 susénoncé, encore bien qu'il permette à la compagnie l'abaissement de son tarif à de certaines conditions, n'en contient pas moins le principe général que la perception des taxes devra se faire par elle indistinctement et sans aucune faveur, d'où naît la conséquence de l'égalité absolue, même dans l'application de l'exception permise ;

« Que si la compagnie demanderesse prétend que les demandeurs, en leur qualité de commissionnaires de transport, ne peuvent être admis à revendiquer le bénéfice des réductions consenties aux raffineurs, il résulte des dispositions formelles qui viennent d'être rappelées qu'une pareille distinction entre les expéditeurs n'est pas contenue dans la loi ;

« Que cela est si vrai que déjà la jurisprudence a reconnu, en principe, aux intermédiaires et spécialement aux entrepreneurs de transports le droit de grouper leurs expéditions pourvu que les marchandises groupées fussent d'une même nature et expédiées par une même personne à un même destinataire ;

« Que, d'ailleurs, cette objection échappe à la Compagnie, puisqu'elle a consenti la réduction du tarif réclamé non-seulement à des raffineurs, mais même à un sieur Bacheux, commissionnaire, réunissant dans ses mains les produits de plusieurs raffineries ; qu'ainsi donc, dans l'espèce, les demandeurs doivent être admis à jouir des mêmes avantages que ceux accordés à tous autres expéditeurs du moment où ils se placent dans les mêmes conditions et se soumettent aux mêmes charges, et que les commissionnaires de roulage se trouvent vis-à-vis de la compagnie dans des conditions identiques avec les raffineries, lorsqu'ils s'engagent à lui donner comme eux tous les sucres et mélasses qu'ils ont à transporter sur la ligne ;

« Qu'il importe peu qu'en approuvant les tarifs particuliers dont l'application est réclamée par les demandeurs, le ministre n'ait point déclaré leur réduction consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs ;

« Qu'en effet, en soumettant les tarifs particuliers par elle consentis à l'approbation ministérielle, la compagnie n'a fait qu'accomplir l'obligation qui lui était imposée par la loi ; mais que l'action des demandeurs est indépendante du droit qu'avait l'administration supérieure de faire de la réduction consentie un tarif commun ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit à la demande ;

« Mais attendu, quant aux dommages-intérêts, que les demandeurs ne justifient d'aucun préjudice éprouvé ; que, s'ils ont mis la compagnie en demeure de leur consentir les avantages accordés aux raffineries, ils ne lui ont présenté aucun transport de sucre à effectuer qui ait été refusé par la compagnie ;

« Par ces motifs,

« Ordonne que la compagnie défenderesse sera tenue de transporter pour les demandeurs les sucres raffinés qu'ils lui remettront par wagon complet d'au moins 4,000 kilos, et les mélasses par wagon complet de 5,000 kilos pour les mêmes destinations, et aux mêmes prix et conditions déjà concédés par elle à d'autres expéditeurs de sucres et mélasses, à charge par les demandeurs de se soumettre à toutes les obligations imposées à ceux-ci ;

« Déclare les demandeurs non recevables dans le surplus de leurs fins et conclusions ;

« Condamne la compagnie défenderesse aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Boissard, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 30 janvier.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN GENDRE SUR SA BELLE-MÈRE.

L'accusé est un homme de quarante ans, dont les traits n'ont rien de caractéristique.

M. Condaminas, substitut du procureur impérial, est chargé de soutenir l'accusation. M^e Cauvigny doit présenter les moyens de défense.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« L'accusé traitait souvent sa femme avec une grande brutalité ; la dépense occasionnée par sa belle-mère, la veuve Fauvel, qui vivait à sa table, était un sujet de reproches continuels, encore bien qu'il fut logé par celle-ci et qu'il profitait des produits de son travail.

« Le 28 octobre dernier, comme il revenait de toucher 300 francs à l'usine du Petit-Champ, où il travaillait, il s'emporta violemment à propos d'une somme de 13 fr. 15 c. qui lui avait été retenue pour payer un boulanger ; il se porta même envers sa femme, qui l'accompagnait, à des excès tels que celle-ci fut obligée de prendre la fuite à travers le bois. Elle n'osa rentrer chez son mari et alla se réfugier chez sa mère pour y passer la nuit. Vers deux heures du matin, Duernet, qui avait fait une longue station au cabaret, rentra chez lui ; la pièce habitée par sa belle-mère n'est séparée de l'habitation de l'accusé que par une porte condamnée qui permet d'entendre d'une chambre ce qui se passe dans l'autre. La veuve Fauvel et sa fille purent donc entendre l'accusé proférer contre elles des menaces de mort et chercher dans un meuble un grand couteau dit taille-pain ; l'accusé se dirigea vers la porte de la chambre où se trouvait sa belle-mère, et voyant qu'on refusait de la lui ouvrir, il l'enfonça en lançant contre elle une énorme pierre, puis il se jeta sur le lit de sa belle-mère et chercha à la frapper de son couteau, mais le coup, mal dirigé dans l'obscurité, ne l'atteignit pas, la lame du couteau se brisa, et on l'entendit résonner sur le pavé, où elle fut trouvée le lendemain.

« L'accusé désarmé chercha de la lumière. Cependant sa femme qui, à son approche, s'était glissée sous le lit avec sa belle-mère, profita de ce moment pour gagner la rue. L'accusé se mit aussitôt à leur poursuite, et la belle-mère, trahie par son âge, fut bientôt atteinte par Duernet qui la renversa, la foula aux pieds, lui brisa une côte ; il aurait sans doute mis fin à ses jours, comme il en manifesta l'intention, si les voisins n'étaient accourus aux cris de détresse de cette pauvre femme.

« Elle fut recueillie par les voisins qui lui prodiguèrent les soins que réclamait son état, et, le jour venu, allèrent la replacer dans son lit ; vers les neuf heures du matin, cette femme se trouvait seule lorsqu'elle entendit son gendre qui se levait en vociférant des menaces et exprimait l'intention de mettre à exécution les projets qu'il n'avait pas accomplis pendant la nuit. Malgré le déplorable état dans lequel elle se trouvait, cette femme se leva en toute hâte et s'enfuit chez son voisin. Duernet entra chez elle armé d'une hache, et voyant sa victime lui échapper, il frappa dans sa rage les meubles qui se trouvaient dans sa maison.

« Toutes ces circonstances ne permettent pas de douter du sinistre projet qu'avait formé l'accusé de donner la mort à sa belle-mère ; si elle n'a point été tuée pendant la première scène, c'est que le coup de couteau qui lui était destiné et qui a percé les draps du lit a été mal dirigé dans l'obscurité, et le couteau s'est brisé ; plus tard, c'est l'intervention des voisins qui l'a sauvée ; enfin le matin elle n'a dû son salut qu'à sa fuite précipitée.

« Pour toute défense, l'accusé prétend qu'il ne se rappelle rien et qu'il était ivre, mais ces déclarations sont démenties par les témoins et ne méritent pas qu'on s'y arrête un seul instant. Le lendemain, après son sommeil, sa femme était la même et il nourrissait les mêmes projets ; au surplus, il ne mérite aucune confiance ; il a soutenu aussi dans son interrogatoire qu'il ne lui restait plus rien de l'argent qu'il avait touché la veille, mais lorsqu'il fut fouillé, on trouva dans ses boîtes 200 francs en pièces d'or qu'il y avait cachés.

« Duernet a de mauvais antécédents ; il est né en Savoie et n'habite la France que depuis dix ans environ ; on n'a donc pu se procurer des renseignements que sur cette dernière partie de sa vie ; pendant ce temps il a été déclaré en faillite et a subi deux condamnations sous le nom de Dieucourt. »

Les témoins cités à la requête du ministère public sont ensuite entendus et viennent tous confirmer les charges de l'accusation.

M. le procureur impérial résume dans son réquisitoire, puis M^e Cauvigny développe les moyens de défense.

Après le résumé le jury s'est rendu dans la salle des délibérations. Il est rentré en séance, apportant un verdict qui écarte la circonstance aggravante de préméditation et admet des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Duernet à la peine de vingt années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Hély d'Oissel, conseiller.

Audience du 13 février.

BLESSURE A UN GARDIEN DE POISSY AVEC INTENTION DE DONNER LA MORT.

Rien n'est plus fréquent dans les maisons centrales ou de détention que les crimes commis par les détenus pour se faire condamner aux travaux forcés et se soustraire ainsi au régime sévère de la détention. Il n'est presque pas de session de la Cour d'assises de Seine-et-Oise où l'on n'ait à juger un ou plusieurs détenus de Poissy conduits par ce mobile.

L'accusé Perperreau, dit Perot, est âgé de quarante ans, et il a déjà passé plus de vingt années de son existence dans les prisons où l'ont conduit sept condamnations pour faux, vol, escroquerie et rupture de ban. Ayant encore à faire plusieurs années de détention à Poissy, il témoigna à quelques-uns de ses codétenus la volonté de sortir de Poissy, décidé qu'il était à faire un mauvais coup ; il avait dit aux uns qu'il voulait mettre le feu à la prison, aux autres qu'il se proposait d'assommer un contre-maître.

Le 21 octobre, vers six heures du soir, Thevenet, gardien de la prison, était en surveillance dans le préau, lorsqu'il se sentit frappé par derrière, au-dessous de l'épaule droite, par un instrument aigu ; il se retourna et reconnut Perot qui lui dit : « Canaille, tu n'en feras plus d'autre. » L'accusé fut aussitôt saisi par le gardien et le sieur Tarrobe, détenu ; ceux-ci le terrassèrent et lui retirèrent son arme qui était une longue aiguille de tisserand légèrement recourbée par le bout. La blessure n'eut aucune gravité et n'occasionna qu'une perte d'une petite quantité de sang.

A l'audience, Perperreau nie qu'il ait jamais eu l'intention de donner la mort, et, à l'appui de son dire, il affirme qu'il avait fait avec son codétenu Tarrobe la convention suivante : Tarrobe serait à côté de lui lorsqu'il porterait le coup au gardien et devait le saisir ; pour ce fait, Perperreau serait condamné aux galères, et Tarrobe probablement gracié. Dans ce cas, Tarrobe devait remettre à Perperreau 100 fr. après sa grâce et lui envoyer de temps à autre quelque argent à Cayenne. Tarrobe, interrogé, nie cette convention ; c'est par le fait du hasard qu'il se trouvait près de l'accusé au moment du crime, et par un mouvement tout spontané, il l'a saisi et arrêté dans sa tentative. Cette action l'a fait gracier de trois années de prison qui lui restaient à faire.

Deux détenus, cités à la requête de l'accusé, Vedy et Clouet, prévôt de la prison, font connaître l'un et l'autre que Perot avait manifesté l'intention depuis longtemps de tout tenter pour aller aux galères ; ils savaient tous deux qu'il y avait un projet arrêté entre Perot et Tarrobe. Vedy ajoute que la proposition lui avait été faite pour lui-même et qu'il n'avait pas voulu l'accepter.

C'est par suite de ces faits que Perperreau est accusé d'avoir volontairement, et avec l'intention de donner la mort, fait une blessure qui a causé une effusion de sang à Georges Thevenet, gardien de la maison centrale de Poissy, dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions.

L'accusation a été soutenue par M. de Vienne, substitut, qui dans son réquisitoire semblait ne pas s'opposer à l'admission des circonstances atténuantes.

La défense a été présentée par M^e Augé. Le jury, après un courte délibération, a apporté un verdict de culpabilité sur toutes les questions, sans circonstances atténuantes.

La Cour prononce contre l'accusé la peine de mort. Perperreau écoute cette condamnation avec sangfroid, tandis que son défenseur est en proie à une vive et violente émotion.

L'accusé, dans sa cellule, a été mis aux fers aux mains et aux pieds. Il s'est pourvu en cassation.

Audience du 14 février.

ATTENTAT SUR LA SERVANTE DU CURÉ DE FEUCHEROLLES.

La Cour a été saisie de l'affaire du sieur Passe, accusé de l'assassinat commis, dans la soirée du 12 octobre dernier, sur la personne de Divine Pissenier, âgée de soixante ans, servante du curé de Feucherolles.

Un arrêt de la Cour a défendu la reproduction des débats. Déclaré coupable sur tous les faits de l'accusation, mais avec l'admission de circonstances atténuantes, Passe a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

Présidence de M. Dezauche.

Audience du 10 février.

CONTRAVENTION MARITIME. — RÔLE D'ÉQUIPAGE. — APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DÉCRET DU 19 MARS 1852.

Le Tribunal correctionnel a jugé avant-hier une question de contravention au décret du 19 mars 1852, concernant le rôle d'équipage, que nous croyons utile de porter à la connaissance de nos lecteurs.

L'article 4 et l'article 5 de ce décret sont ainsi conçus : « Art. 4. L'embarquement de tout individu qui ne figure

pas sur le rôle d'équipage est punissable, par chaque individu embarqué, d'une amende de 300 fr., si le bâtiment est armé au cabotage ; de 25 à 50 fr., s'il est armé à la petite pêche. »

Art. 5. Est punissable des peines portées à l'article 4, sous les mêmes conditions, le débarquement, sans l'autorisation de l'autorité maritime ou consulaire, de tout individu porté à un titre quelconque sur un rôle d'équipage. »

M. Houlette, inspecteur du service des bateaux à vapeur de Rouen à Elbeuf, était cité mardi à la barre du Tribunal correctionnel, sous la double prévention d'avoir contrevenu aux dispositions corrélatives des deux articles du décret que nous venons de transcrire. Voici dans quelles circonstances :

Au mois de septembre dernier, le capitaine Gardin commande le bateau à vapeur la Dorade, faisant le service entre Rouen et Elbeuf, se trouva un matin dans des conditions de maladie qui l'empêchèrent de monter à bord au départ de sept heures et demie de Rouen à Elbeuf ; quant aux passagers embarqués sur la Dorade, ils insistèrent pour qu'il fût paré à l'absence du capitaine Gardin et que le départ eût lieu.

Précisément à l'heure où cet incident se passait à bord de la Dorade, le Jupiter, un remorqueur qui appartenait comme la Dorade, à la compagnie Lenormand et Bachelier, était en train de chauffer pour descendre en Basse-Seine au-devant de navires qui l'attendaient. Le Jupiter avait à bord le capitaine Charlemaigne, qui le commande. Il répondit victorieusement aux justes exigences et aux réclamations légitimes des passagers de la Dorade, M. Houlette, inspecteur du service des bateaux à vapeur de Rouen à Elbeuf, eut l'idée d'engager M. Charlemaigne, le capitaine du Jupiter, à prendre pour le voyage du matin le commandement de la Dorade.

En même temps que ces dispositions étaient prises, on prévenait, par dépêche télégraphique, un capitaine de compagnie, au Havre, qu'on espérait pouvoir faire inscrire régulièrement sur le rôle d'équipage avant le départ du commandement de la Dorade à son second départ du port de Rouen pour Elbeuf.

La Dorade partit à sept heures et demie du matin, sous le commandement du capitaine Charlemaigne. A l'arrivée au port d'Elbeuf, on tenta une démarche auprès du syndic des gens de mer ; mais il était absent, et le retour à Rouen eut lieu sans aucune constatation de quelque autorité que ce fût eût eu lieu.

Comme au départ de deux heures, le capitaine manqué par le télégraphe n'était point encore à la disposition de l'administration. M. Houlette crut bien faire de continuer à user à bord de la Dorade des services du capitaine Charlemaigne, plutôt que d'interrompre le service, au grand préjudice de la compagnie, et surtout des voyageurs, qui ont droit de compter sur la régularité du transport.

Ces faits étant parvenus à la connaissance d'un garde maritime, il en dressa procès-verbal, et M. Houlette fut cité, en conséquence, à comparaître devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu de s'être mis en contravention au point de vue des dispositions du décret de mars 1852, à un double titre : non-seulement il avait embarqué à bord de la Dorade un capitaine qui ne figurait pas sur le rôle d'équipage, mais il avait encore débarqué, sans l'intervention de l'autorité maritime ou consulaire, un individu porté sur ledit rôle d'équipage en qualité de capitaine.

M. le substitut Boivin-Champeaux a soutenu la prévention.

M^e Revelle a présenté la défense, et a prétendu que M. Houlette devait être acquitté de la double prévention qui avait été dirigée contre lui.

En ce qui touche l'embarquement du capitaine Charlemaigne, commandant le Jupiter, à bord de la Dorade, il n'avait en force majeure, et M. Houlette avait humanitairement fait à cet égard ce qu'il était possible de faire pour servir dans le domaine des obligations édictées par le décret, il avait tenté une démarche auprès du bureau de la marine ; il avait envoyé une dépêche au Havre pour avoir sous la main un capitaine qui pût être en règle au départ de deux heures ; à Elbeuf, on avait fait une démarche inutile auprès du syndic des gens de mer. Tout a échoué ; mais que pourrait-on exiger de plus, à moins que l'on ne tente à une explication littérale et juridique de la loi, mais, il faut le dire, contraire à la pensée intime qui a dû dicter le décret ?

Pour ce qui est du débarquement du capitaine Gardin, la contravention était encore moins établie, s'il était possible ; le capitaine Gardin n'avait point été débarqué dans le sens des termes du décret, il était demeuré à terre pour cause de maladie, et son service avait été suspendu pour cette cause ; mais il n'avait point été débarqué, puisqu'il était resté inscrit au rôle de l'équipage en cette qualité.

Le Tribunal a relaxé, sur ce dernier chef, M. Houlette des fins de la prévention ; mais quant à la première contravention, il a jugé que le cas de force majeure n'était point suffisamment justifié.

En conséquence, et considérant la Dorade comme armée au cabotage, le Tribunal a condamné M. Houlette à 50 fr. d'amende.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DES COMMISSAIRES FÉDÉRAUX

siégeant à New-York.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 31 janvier.

LES ELIBUSTIERS DU NICARAGUA.

Le 29 janvier, au moment où le vapeur le Tennessee, chargé d'hommes, de provisions et d'armes pour les Elibustiers du Nicaragua, se disposait à quitter son quai, M. Thompson, maréchal des Etats-Unis, se présenta à son bord, porteur d'un mandat d'amener contre les chefs de l'expédition et arrêta M. le colonel Fabens et le capitaine Bolton comme coupables d'avoir violé les lois de neutralité ; ils furent menés en prison, et le steamer n'en partit pas moins pour sa destination, le lendemain matin, avec son complet chargement.

Le 31, le colonel Fabens et le capitaine Bolton, accompagnés de leur gardien M. Thompson et de leurs conseils MM. Blankmann et Campbell, avocats, se présentèrent, midi, par une pluie diluvienne, à la Cour des commissaires fédéraux.

A une heure seulement, M. Mac-Mahon, attorney du district, arrive.

Où sont les commissaires fédéraux ? demande M. Mac-Mahon.

M. Stilwell est à la Cour des Etats-Unis, à la place du député Clerck, répond l'huissier, et M. White est dans la chambre du conseil.

On envoie chercher M. White, mais il refuse de se charger de cette affaire, par le motif qu'il y a un précédent compromis dans l'émigration du Nicaragua, et qu'il y a une opinion préconçue dans cette procédure.

On s'enquiert de M. Betts ; il est absent. On découvre enfin que M. Morton est à son bureau, situé dans un bâtiment voisin. Alors prisonniers, avocats et attorney se forment en procession et gagnent au travers d'une vaste cour encombrée d'eau et de neige, sous des parapluies qui les garantissent fort mal des torrents de pluie, le lieu

reau de M. Morton. L'atorney M. Mac-ahon : Je vous requiers, monsieur Morton, de vous charger de cette affaire.

M. Morton : Je ne le ferai point, parce que j'ai suffisamment de travaux. En second lieu, ce n'est pas moi qui ai fait arrêter les comparants, et je veux demeurer étranger à la question, à moins qu'il n'y ait un habeas corpus ou un ordre de la Cour. On connaît ma manière de voir en tout ceci, et l'on a même traité assez cavalièrement mes observations. Il n'y a qu'un moyen à employer, c'est de prier M. White d'aller à la Cour remplacer M. Stilwell, qui reviendra remplir ses fonctions.

M. White : Je n'en ferai rien, parce qu'il pleut trop et que les rues ne sont que des cloaques où je ne veux pas être entré tout vivant.

M. Mac-Mahon : Alors, monsieur White, chargez-vous vous-même de l'affaire ; il n'y a pas d'autre commissaire présent ; il me tarde que cela finisse le plus tôt possible.

M. White : Je persiste dans ma première détermination.

M. Morton : Nous avons le droit de nous refuser à siéger, et il nous est permis de trouver un biais.

M. White : Comprenez-vous, colonel Fabens, pourquoi je m'abstiens ?

M. Mac-Mahon : Alors, messieurs, il faudra remettre l'affaire à lundi prochain.

M. Campbell, avocat : Remarquez bien la singularité de cet incident, messieurs ; nous désirons savoir de quel droit on renverra nos clients en prison ?

M. Mac-Mahon : Je m'attendais à votre observation. C'est un malheureux contre-temps ; mais si vous vous refusez à un délai, veuillez bien me dire quelle issue vous trouverez à ces débats.

M. Morton : C'est une question de liberté personnelle, et nullement d'argent et de caution. Pourquoi n'y a-t-il pas un habeas corpus ? Du reste, mon collègue, M. White, a tort de se récuser, parce que les circonstances de l'arrestation de son frère n'étaient pas identiques avec celles de cette cause.

M. Mac-Mahon : C'est à qui de vous deux tirera le mieu son épingle du jeu. J'ordonne le renvoi à lundi midi précis, si M. Stilwell peut se trouver ici. Accusés Fabens et Bolton, vous avez été amenés devant la justice pour répondre à une imputation de violation des lois de neutralité ; mais M. Stilwell est absent, et, en ma qualité de district-atorney, je me refuse à confier l'affaire à un autre commissaire. Quant à vous, maître Thompson, leur gardien, je dois vous prévenir que, si vous les ramenez en prison, c'est à vos risques et périls, et que vous pouvez être poursuivi ultérieurement pour arrestation illégale.

M. Thompson : J'en assume la responsabilité. Ainsi se sont terminés ce dialogue et cette séance burlesques. Sur l'avis de leurs conseils, les accusés sont retournés en prison, au lieu de profiter de leur liberté légale. On n'en a pas entendu parler depuis.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 2 mars, sous la présidence de M. le conseiller de Boissieu :

- Jurés titulaires : MM. Martinet, marchand de bronze, rue Charlot, 62; Blondel, propriétaire, à Boulogne; Labat, capitaine retraité, rue de Grenelle, 103; Colon, médecin, à La Chapelle; Dutreuil, cultivateur, à Bobigny; Meurger, marchand de toiles, rue Saint-Denis, 119; Tallon, huissier, rue Saint-Martin, 307; Cambe, propriétaire, rue Saint-Marc, 16; Ghardin, rentier, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 19; Aubin, propriétaire, à Romainville; Chenaillier, orfèvre, rue Meslay, 36; Navot, rentier, rue Guénégaud, 11; Rouyer, avocat, rue du Cloître-Saint-Jacques, 8; Bapaume, mercier, rue Saint-Denis, 123; Jallerat, fabricant de papiers peints, rue de Reuilly, 39; Angros, fabricant de garde-robres, rue du Faubourg-du-Temple, 23; Retrou, rentier, à Batignolles; Tissier, ingénieur civil, rue des Fossés-du-Temple, 76; Mahler, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 52; Leduc, propriétaire, rue de Charenton, 103; Fossin, joaillier, rue Richelieu, 62; Bardel, propriétaire, qui de la Mégisserie, 68; Lejuste, maître horloger, rue de la Harpe, 5; Gavignot, avoué à la Cour impériale, rue de l'Arbre-Sec, 22; Adam, propriétaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6; Devresse, huissier, rue Mauconduit, 13; Lourdière, professeur, à Montrouge; Celé, fabricant de tapis, boulevard Poissonnière, 23; Poupin, propriétaire, rue de Rivoli, 66; Lescorné, statuaire, rue Eblé, 6; Doublet, propriétaire, rue Rousselet, 7; Fournier, négociant, à Vincennes; Lehideux, propriétaire, rue de Bondy, 22; Godard-Merlin, marchand de vins, rue des Lavandières, 4; Drezet, agriculteur, à Sceaux; Raffard, propriétaire, à Chateaufort.

- Jurés supplémentaires : MM. Trianon, propriétaire, rue Suger, 6; Malmenaid, papetier, rue Rambuteau, 30; Berthier, entrepreneur de marine, quai de la Rapée, 24; Vayson, marchand de tapis, rue de Grammont, 14.

CHRONIQUE

PARIS, 18 FÉVRIER.

Un projet de loi tendant à accorder une dotation de cent mille francs (100,000 fr.) de rente au maréchal Pélessier, duc de Malakoff, vient d'être présenté au Corps législatif. Voici l'exposé des motifs de ce projet de loi :

(Annexe au procès-verbal de la séance du 17 février.)

Messieurs, L'Empereur, par un décret du 22 juillet dernier, a conféré au maréchal Pélessier le titre héréditaire de duc de Malakoff. Une note insérée dans la partie officielle du Moniteur a fait connaître à la France l'éminente distinction accordée au commandant en chef de l'armée d'Orient, et, en même temps, annoncé qu'une loi serait présentée au Corps législatif pour affecter au titre de duc de Malakoff une dotation de cent mille francs de rente. Nous réalisons aujourd'hui cette promesse solennelle, accueillie avec faveur par tous ceux que la gloire militaire et les grands services rendus à la patrie ne laissent pas insensibles.

Les services qui ont signalé la longue et brillante carrière du maréchal Pélessier sont devenus si populaires, que nous ne pouvons nous dispenser de les rappeler, et, pour ainsi dire, de les peser un à un, afin d'apprécier leur valeur et la récompense qu'ils méritent. Ce n'est point ainsi, d'ailleurs, que procède une grande nation au moment de donner un témoignage de reconnaissance à l'homme qui a honoré son drapeau et fait triompher ses armes.

Le maréchal Pélessier a eu l'insigne honneur de commander une grande armée d'Orient, et de terminer glorieusement l'histoire guerrière commencée et poursuivie avec tant d'éclat. L'honneur attachera son nom à la prise de Sébastopol, commandant en chef de l'armée d'Orient, et, en même temps, annoncé qu'une loi serait présentée au Corps législatif pour affecter au titre de duc de Malakoff une dotation de cent mille francs de rente. Nous réalisons aujourd'hui cette promesse solennelle, accueillie avec faveur par tous ceux que la gloire militaire et les grands services rendus à la patrie ne laissent pas insensibles.

Le maréchal Pélessier a eu l'insigne honneur de commander une grande armée d'Orient, et de terminer glorieusement l'histoire guerrière commencée et poursuivie avec tant d'éclat. L'honneur attachera son nom à la prise de Sébastopol, commandant en chef de l'armée d'Orient, et, en même temps, annoncé qu'une loi serait présentée au Corps législatif pour affecter au titre de duc de Malakoff une dotation de cent mille francs de rente. Nous réalisons aujourd'hui cette promesse solennelle, accueillie avec faveur par tous ceux que la gloire militaire et les grands services rendus à la patrie ne laissent pas insensibles.

Le maréchal Pélessier a eu l'insigne honneur de commander une grande armée d'Orient, et de terminer glorieusement l'histoire guerrière commencée et poursuivie avec tant d'éclat. L'honneur attachera son nom à la prise de Sébastopol, commandant en chef de l'armée d'Orient, et, en même temps, annoncé qu'une loi serait présentée au Corps législatif pour affecter au titre de duc de Malakoff une dotation de cent mille francs de rente. Nous réalisons aujourd'hui cette promesse solennelle, accueillie avec faveur par tous ceux que la gloire militaire et les grands services rendus à la patrie ne laissent pas insensibles.

ainsi attachée une double illustration doit conserver son éclat dans l'avenir comme dans le présent.

N'éprouverait-on pas un sentiment douloureux, et ne serait-on pas offensé dans son patriotisme en voyant s'affaiblir ou s'effacer le prestige d'un grand nom chez ceux qui doivent rester comme les souvenirs vivants d'une gloire nationale ?

Une pareille récompense décernée par la loi, ayant par cela même un caractère exceptionnel, accordée non seulement à un homme, mais encore à ceux qui, de générations en générations, doivent porter son nom, est, sans doute la plus grande qu'un citoyen puisse recevoir. Elle honore celui qui en est l'objet, et devient une cause d'émulation d'autant plus puissante qu'elle répond aux sentiments les plus vifs et les plus profonds du cœur de l'homme, quelque désintéressé qu'il soit par lui-même. Elle ne blesse pas, du reste, ces grands principes d'égalité qui forment la base de notre société, car la reconnaissance nationale est ouverte également à tous ceux qui rendront, comme le maréchal Pélessier, de glorieux services à la France. Ne nous est-il pas permis d'ajouter que le maréchal Pélessier et les distinctions qu'il laissera après lui à ses descendants sont une éclatante manifestation de ces principes ? Sorti des rangs du peuple, il s'est élevé de grade en grade à la plus haute dignité militaire. Maréchal de France, sénateur, duc, il montre, par un grand exemple, que les dignités et les honneurs appartiennent, parmi nous, à ceux qui savent les mériter par leur dévouement, leur courage et leurs talents, et que, dans ces carrières où l'on ne rencontre guère la fortune, on peut compter, quand on les a parcourues avec gloire, sur la munificence de son pays.

Nous espérons que le Corps législatif, s'associant à la pensée généreuse qui a dicté les dispositions du projet de loi, n'hésitera pas à les adopter, et qu'il décrètera, après la paix, au commandant en chef de l'armée d'Orient une récompense nationale avec la même unanimité qu'il a montrée toutes les fois que, pendant la guerre, le gouvernement de l'Empereur s'est adressé à son patriotisme.

Signé à la minute : Camille GODELLE, conseiller d'Etat, rapporteur ; A. de la GUÉRONNIÈRE, conseiller d'Etat ; J. GASC, conseiller d'Etat.

Suit le texte du projet de loi :

Art. 1^{er}. Une dotation annuelle de cent mille francs est accordée au maréchal Pélessier, duc de Malakoff, en récompense des services éminents qu'il a rendus à la France, comme commandant en chef de l'armée d'Orient, pendant la glorieuse et mémorable campagne de Crimée.

Elle sera transmissible à sa descendance directe légitime de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et fera retour à l'Etat en cas d'extinction.

Art. 2. Cette dotation sera inscrite au grand-livre de la dette publique, à une section spéciale, avec jouissance à partir du 8 septembre 1855.

Le président du Conseil d'Etat, Signé : J. BAROCHÉ. Le maître des requêtes, Secrétaire général du Conseil d'Etat, Signé : F. BOILAY.

Par décret impérial, en date du 16 février, MM. de Laverdo, Legrand (Arthur), de Verneau, Lecomte et Rouher (Gustave) ont été nommés auditeurs de 2^e classe au Conseil d'Etat.

« La découverte d'un mets nouveau fait plus pour le bonheur du genre humain que la découverte d'une étoile, » a dit Brillat-Savarin; cet aphorisme doit être de haute vérité, car combien de savants sont morts de faim, alors que l'histoire fourmille d'exemples des plus incroyables fortunes dont le point de départ est un secret culinaire ! Il suffit d'en citer un, celui d'Alberoni, simple sonneur de cloches, qui, grâce à un merveilleux secret qu'il possédait pour faire la soupe à l'oignon, conquit la faveur et l'amitié du duc de Vendôme, et finit par devenir cardinal. Aujourd'hui, il serait plus difficile d'arriver à de pareilles dignités en partant de la soupe à l'oignon ; mais, pécutiairement, on fait infailliblement fortune si l'on découvre un mets ou un gâteau exquis dont la recette échappe à l'analyse des contrefacteurs ; ce n'est pas chose facile, et, comme dit encore le gastronome dont nous citons tout à l'heure un aphorisme : « Pour émuover des estomacs de papier mâché, pour faire aller des efflanqués chez qui l'appétit n'est qu'une velléité toujours prête à s'éteindre, il faut au cuisinier plus de génie, plus de pénétration et plus de travail que pour résoudre l'un des problèmes les plus difficiles de la géométrie et de l'infini. »

Nous n'irons pas jusqu'à convenir, avec le même écrivain, que la destinée des nations dépend de la manière dont elles se nourrissent, mais il est certain que l'avenir d'un cuisinier ou d'un cordon bleu dépend de la manière dont il nourrit ses maîtres ; ainsi, M^{me} Bertrand ne brille pas par les qualités qui pourraient lui concilier l'estime de ses bourgeois, mais c'est une cuisinière digne de l'écharpe azurée dont on décore les reines du fourneau ; elle est plus que cuisinière, elle est chimiste ; elle a des secrets connus d'elle seule pour faire tel ou tel plat, et, sur le point d'être vertement gourmandé par ses patrons, elle leur présente un de ces chefs-d'œuvre qui les délectent tant, et leur dit, en prodigant un mot célèbre de l'antiquité : « Criez, mais goûtez ! »

Cependant tout a un terme, et les défauts privés de M^{me} Bertrand l'emportant sur ses vertus culinaires, on s'était décidé à la flanquer à la porte ; mais elle aurait emporté ses secrets avec elle, et c'est ce qu'on ne voulait pas ; on avisa donc au moyen de les lui surprendre ; on chargea de cette mission Carleret, valet de chambre de la maison, rusé mais, frotant un peu lui-même, et, en cela, apte à saisir au bond les fameuses recettes, seul fil auquel M^{me} Bertrand tenait encore.

C'était là le hic ; les cuisinières qui poussent si loin l'intempérance de langue commune à leur sexe, sont des sphynx à l'endroit de leur art ; demandez-leur comment elles font les haricots et les cornichons d'un si beau vert, elles vous répondront avec un sourire narquois : « On met bouillir un sou avec ; » voilà tout ce que vous en tirerez ; Carleret le savait bien, aussi jugea-t-il à propos d'user de ruse.

Donc, un jour, il trouve le moyen de se cacher dans la cuisine, et là il attend l'arrivée de M^{me} Bertrand qui, ce jour-là, devait faire un de ces mets fameux qui l'avaient fait conserver. Elle arrive, elle tire ses ingrédients d'un tiroir, elle va commencer son opération chimique ; malheureusement la fumée du fourneau, poussée par le vent, monte au nez de l'espion, qui éternue bruyamment. La cuisinière jette un cri de surprise et d'effroi, crie au voleur ; puis voyant Carleret, et devinant tout : « Sortez, lui dit-elle. — Pourquoi cela ? — Parce que je suis maîtresse dans ma cuisine, votre place est à l'antichambre. — Je reste ici. — Vous n'y resterez pas. — J'y resterai ! » et en disant cela il veut s'emparer des ingrédients destinés à la confection du fameux plat. M^{me} Bertrand les saisit et s'enfuit avec dans une pièce voisine, dont elle pousse la porte ; Carleret pousse de son côté ; la cuisinière résiste avec la force du désespoir, mais celle des muscles du valet de chambre l'emporte, et il entre dans la chambre ; alors M^{me} Bertrand furieuse lui saute au visage et une lutte s'engage entre eux. Tout à coup la cuisinière jette un cri perçant et retire de la bouche de Carleret son doigt ensanglanté.

Aux cris, on accourt ; on sépare les combattants ; mais Carleret avait saisi les ingrédients ; il savait de quoi se composait le plat dont M^{me} Bertrand ne voulait pas livrer la recette ; aussi ne s'en tint-elle pas là : elle courut porter plainte, et aujourd'hui Carleret comparait devant la police correctionnelle comme prévenu de blessure volon-

taire. M^{me} Bertrand demande des dommages-intérêts formidables pour son doigt mordu ; Carleret prétend qu'elle lui a mis le doigt dans la bouche et que c'est involontairement qu'il l'a blessée.

Tout cela s'est réduit à une condamnation à 16 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts prononcée contre Carleret ; mais il s'en moque, il a le secret !

— Quel est votre état ? demande M. le président à Eugène Pivolet, jeune garçon de dix-sept ans, prévenu de vol.

Eugène : Je porte sur la tête.

M. le président : Que portez-vous ?

Eugène : N'importe quoi qu'on veut bien me donner, depuis des bas de coton jusqu'à des barres de fer, pourvu que j'aie mon rond sur les cheveux.

M. le président : Cela veut dire que vous n'avez pas d'état, et que vous vous êtes institué une sorte de commissionnaire non permissionné.

Eugène : Mon vrai état, c'est pâtissier pour les fêtes publiques, mais comme les fêtes ne donnent pas l'hiver, je fais ce que peux avec mon rond.

M. le président : Quoi qu'il en soit, vous êtes prévenu d'avoir volé plusieurs paires de souliers dans des ateliers de tailleurs de pierres et de charpentiers.

Eugène : C'est physique que les charpentiers et moi nous avons pas le même pied ; c'est des hommes de première force et moi qu'un enfant ; qu'est-ce que je pourrais faire de leurs souliers ?

M. le président : L'instruction le dit, ce que vous faites des souliers ; vous les vendez.

Eugène : Vendez des souliers de charpentiers et tailleurs de pierre, mais c'est des savattes ? en faudrait un tonneau pour avoir dix sous.

M. le président : Qu'allez-vous faire dans les chantiers où on vous voit toujours rôder, notamment dans celui de la rue Popincourt, où vous avez commis votre dernier vol ?

Eugène : Oh ! pour la rue Popincourt, par exemple, j'ai une bonne raison. J'avais laissé mon rond dans le chantier ; pour lors, j'ai été le chercher.

M. le président : Et vous avez mis à profit la circonstance pour voler une paire de souliers ?

Eugène : Qu'est-ce que vous a dit ça ?

M. le président : Appelez le témoin.

Un tailleur de pierre : Il a si bien pris mes souliers, qu'il m'a laissé les siens à la place, dont, comme de juste, je n'ai pas pu entrer dedans, et obligé de prendre l'omnibus à la fin de la journée pour retourner chez la bourgeoise.

Eugène : Est-ce que ça me regarde, moi, si ce monsieur éprouve la laigantise de prendre l'omnibus ?

Un charpentier : Moi, c'est une paire de bottes que le galopin m'a effarouchée, même que je l'ai cherchée plus de trois quarts d'heure dans le chantier, mais il ne m'a rien laissé à la place.

Eugène : C'est tout menterie, tout menagerie ! ça se voit assez. Un tailleur de pierre qui va en omnibus, un charpentier qui a des bottes ! c'est le monde renversé, ça fait rire, c'est bête tout plein.

Enchanté de son argumentation, Eugène se sourit à lui-même, et sans trop de surprise s'entend condamner à une année d'emprisonnement.

— Une jeune personne de dix-neuf ans, très proprement vêtue, était descendue hier, entre cinq et six heures du soir, sur le port Saint-Paul, à peu près désert en ce moment, et elle s'était aussitôt approchée de la rive de la Seine. Un jeune garçon de dix-sept ans, le sieur Wesel, apprenti charbon, qui marchait en sens inverse, lui frappé, en croisant la jeune fille, de son air préoccupé, et après l'avoir dépassée de quelques mètres, soupçonnant qu'elle méditait quelque sinistre projet, il fit un demi-tour et la suivit à distance pour la protéger au besoin. A peine avait-il fait quelques pas, que cette infortunée se jeta dans le fleuve et était entraînée par le courant. Le jeune Wesel se précipita aussitôt à son secours et fut assez heureux pour la ramener sur la berge avant que l'asphyxie eût exercé ses ravages. Les prompts secours qui lui ont été administrés ensuite au poste de la Bastille où elle avait été transportée en toute hâte ont suffi pour la mettre tout à fait hors de danger, et elle a pu être rendue un peu plus tard à sa famille qui est venue la réclamer.

Quelques heures plus tôt, un enfant d'une dizaine d'années, qui était tombé accidentellement dans le canal Saint-Martin, bassin de l'Entrepoit, avait pu être sauvé aussi par un sergent de ville arrivé assez à temps pour le soustraire au péril imminent qui le menaçait.

— On a retiré de la Seine, hier, vers six heures du soir, le cadavre d'un jeune homme de dix-neuf à vingt ans, qui ne portait aucune trace de violence. En l'absence de papiers pouvant établir l'identité, ce cadavre a dû être envoyé à la Morgue pour y être exposé.

ÉTRANGER.

SARDAIGNE (Tupin). — Voici un fait très curieux que rapporte la Domenica, feuille hebdomadaire qui se publie depuis quelque temps à Turin :

« La Cour d'appel de Turin a prononcé sa décision sur une cause dont les circonstances sont curieuses. Une femme avait cédé son bien, en stipulant en sa faveur une rente viagère. Peu de temps après, elle se repentit de cet acte et alla prier l'autre partie contractante de le rompre ; tout fut inutile. Elle consulta un avocat qui lui dit qu'elle avait tort, que le contrat était parfait, et que l'autre partie avait le droit de le maintenir, à moins, ajouta-t-il, que vous ne veniez à mourir dans quarante jours. — Si je mourais dans quarante jours, le contrat serait nul ? — Oui ; telle est la loi. »

« La pauvre femme se sacrifia à ses héritiers, et se tua pour leur laisser sa fortune. »

« Cette manière de rompre les contrats n'est pas prévue par le Code civil, pensa l'autre partie. Celle-ci soutint en jugement que le suicide étant considéré comme un crime par notre loi, on ne peut pas admettre que celui qui s'en rend coupable puisse améliorer par là sa condition et celle de ses héritiers. Cependant la Cour d'appel a décidé que, la loi ne faisant pas de distinction à ce sujet, le contrat est rompu si l'on vient à mourir avant quarante jours. »

— DANEMARK. — La loi récemment adoptée par la Diète du royaume de Danemark, et ayant pour objet de punir les mauvais traitements contre tous animaux domestiques et autres, vient d'être promulguée. Elle inflige des peines très sévères, c'est-à-dire des amendes jusqu'à 200 rixdaler (500 fr.), combinées avec un emprisonnement de la durée de trois jours à quatre semaines. Ces peines seront appliquées même dans les cas où l'animal qui aurait été maltraité serait la propriété du délinquant lui-même.

— ETATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 4 février 1857 :

« Il y a longtemps que New-York n'a été vivement impressionné par un crime comme il l'est en ce moment. L'épais mystère qui enveloppe celui que nous avons à raconter et l'absence d'évidences matérielles le font sortir de la catégorie de ces drames vulgaires qui courent la rue, pour le placer dans la liste des forfaits qui font événement et que l'émotion publique voue à la célébrité. »

« Dans Bond-street, 31, demeure le docteur Harvey Burdell, dentiste renommé et fort riche. Le reste de la maison était occupé par une dame et deux pensionnaires, MM. E... et S... Le samedi 31 janvier, un jeune garçon attaché au service de M. Burdell monta dans la chambre de celui-ci pour lui demander ses ordres ; contre l'habitude, la clé se trouvait en dehors de la porte. Il l'ouvrit, et trouve le docteur étendu, la face contre terre, au milieu d'une mare de sang. L'alarme est de suite donnée ; on court chercher un docteur du voisinage, qui constate que le docteur Burdell a cessé de vivre depuis plusieurs heures, ayant été étranglé et ayant reçu quinze blessures faites avec une arme aiguë et tranchante, dont une seule aurait suffi pour donner la mort instantanément. »

« Il a été assassiné au moment où il rentrait dans sa chambre, car son cadavre a été retrouvé tout habillé, et poignardé debout ; les jets de sang provenant de la section de l'artère carotide maculent la muraille à hauteur de la tête d'un homme. »

« La police, avertie aussitôt, et reconnaissant qu'il n'y avait ni vol ni effraction, a immédiatement pensé qu'il s'agissait d'une ténébreuse affaire domestique, et mis en état d'arrestation tous les habitants de la maison. La visite des lieux a fait découvrir une trainée de sang dans l'escalier, et dans le grenier une chemise ensanglantée. Trois jours d'une enquête minutieuse et de nombreuses dépositions n'ont encore fourni aucune preuve à la justice. Nous allons résumer les principaux faits qui en résultent, tant sur la victime que sur les personnes auxquelles semblent s'adresser les soupçons de l'opinion publique. »

« En ce qui touche le docteur, l'enquête a révélé que c'était un homme d'étude et respectable sous tous les rapports ; il ne mangeait pas chez lui, sortait régulièrement tous les soirs et ne rentrait que vers minuit ; il s'était plaint à diverses reprises, que M^{me} C... lui avait dans une circonstance dérobé un billet de 1,200 dollars qu'elle lui avait souscrit. On a plusieurs témoignages d'altercations fréquentes qu'il a eues avec elle, et il aurait même exprimé à l'un de ses amis des craintes sur sa vie, s'il continuait à demeurer dans cette maison, énonçant ses griefs soit contre M^{me} C..., soit contre M. E... »

« M^{me} C... est une veuve de quarante-deux ans, ayant des filles à marier. D'après les dépositions, elle avait envoyé, contre l'usage, des domestiques se coucher à dix heures, la veille de l'attentat, aurait montré une douleur affectée quand on le lui a annoncé le lendemain, serait sortie presque immédiatement en voiture, et depuis les investigations judiciaires ne manifesterait aucune émotion. Elle a produit néanmoins un acte de mariage daté du mois d'octobre qui constate que depuis cette époque elle était la femme légitime du docteur. Cette union avait, dit-elle, été tenue secrète et l'on avait recommandé le silence au ministre qui l'avait accomplie. »

« Ce qu'il y a de plus curieux, c'est que ce ministre, appelé par la justice, a affirmé sous serment qu'il ne connaissait bien M^{me} C... pour la dame qu'il avait mariée, mais qu'il n'y avait point identité entre le cadavre du docteur et l'homme qui avait dit s'appeler M. Burdell. La domestique du ministre, présente à la cérémonie et interrogée séparément, a fait la même déclaration. »

« On a trouvé dans la chambre de M^{me} C... un revolver chargé et un poignard dans la lame, parfaitement propre et luisante, ne répond nullement aux blessures de la victime. »

« M. E... est un négociant de suifs du bas de la ville, qui paraît avoir été lié intimement avec M^{me} C... Il aurait tenu souvent des propos menaçants contre M. Burdell, on a remarqué que dans la semaine qui a précédé l'événement, il mettait un soin tout particulier à fermer les volets du rez-de-chaussée de la maison et de la porte d'entrée ; il est sorti le lendemain du crime de très bonne heure, n'a point déjeuné chez lui comme à l'ordinaire, et ne peut justifier de l'emploi de sa matinée. On a trouvé dans son bureau des papiers importants appartenant à M. Burdell, et sur lui une somme de 2,000 dollars dont l'origine et la possession ne trouvent pas d'explication. »

« Enfin, M. S... deuxième pensionnaire de la maison, est un jeune homme de vingt ans, faisant la cour à l'une des filles de M^{me} C..., qui déclare n'avoir entendu aucun bruit, qui le premier, sur l'avis de l'assassinat, est allé vérifier le fait et chercher un médecin, qui reconnaît que la chemise ensanglantée trouvée au grenier lui appartient, sans qu'il puisse expliquer la présence de ce sang, et dont la déposition a présenté de nombreuses incohérences. »

« Quant aux deux jeunes filles et aux deux domestiques, nous les laisserons en dehors du tableau, puisque la justice les laisse en dehors de tout soupçon et que les témoignages des deux domestiques ont été jusqu'à ce moment les guides qui la dirigent lentement vers la découverte de la vérité. On comprend que nous ne nous fassions pas l'écho de suppositions plus ou moins plausibles, et que nous ne hasardions aucune conjecture : le sujet est trop grave. »

« Enfin, pour tenter un dernier effort afin d'éclaircir ce mystère, le coroner s'était proposé de faire expérimenter un nouveau moyen indiqué par la science, celui de constater si la réfine de l'œil du docteur Burdell avait conservé le reflet du dernier objet qui avait frappé son regard. Mais les praticiens appelés pour cette expérience ont déclaré qu'elle serait inutile, car il y avait un commencement de décomposition du cadavre, et le reflet demandé, s'il a jamais existé, a dû disparaître, depuis quatre jours que le crime a été commis. »

— CALIFORNIE. — On nous écrit de San-Francisco : « Le Code californien admet la femme à faire un commerce indépendant de l'action maritale. Elle agit alors en son nom personnel, et les bénéfices qu'elle réalise lui sont exclusivement attribués. Cette disposition législative est une des conséquences qui découlent du principe largement posé en Amérique d'une liberté d'action individuelle presque sans limites. Elle est, en outre, en parfaite harmonie avec le sentiment de l'équité, qui s'oppose à ce que la femme, par cela seul qu'elle a contracté mariage, soit frustrée des avantages dus tant à son industrie privée, qu'à son aptitude personnelle. »

« Malheureusement, cette loi, bonne dans son principe et utile dans son application vraie, est devenue la source de fraudes sans nombre, dont l'expérience pratique de chaque jour apporte de nouveaux exemples. Le mari qui fait de mauvaises affaires simule une cessation de commerce et sa femme est immédiatement appelée à le continuer en son nom propre. Le gage des créanciers, l'actif du mari, devient, jusqu'à concurrence de 5,000 dollars (25,000 fr.), chiffre admis par la loi, comme réserve au profit de la femme, le capital libre sur lequel elle opère de nouveau. Alors on voit apparaître une annonce avertissant le public qu'il est dans l'intention de M^{me}... d'entreprendre en son nom un commerce de serrurier, de charpentier ou autre, auquel souvent elle n'a jamais pris part et que son mari seul peut diriger. On change l'enseigne, et voilà tout. Au nom du mari on substitue celui de la femme, et le tour est fait. Les créanciers sont dupes ; leur capital, mis à l'abri de leur action, sert de point de départ à une industrie qu'ils ont aidé à créer et dont les bénéfices à venir ne serviront même pas à les désintéresser. »

« Un juge californien, M. Monson, vient de rendre un jugement de nature à faire sensation dans le monde commercial de San-Francisco, il est marqué au coin d'une pensée éminemment morale, et consacrant l'interprétation du

texte et de l'esprit de la loi, il fera sans doute jurisprudence pour l'avenir. Ce magistrat, dans les motifs de sa sentence, admet a priori qu'il y a présomption de fraude toutes les fois que la femme mariée entreprend un commerce en dehors des convenances et des habitudes de son sexe. Il proclame qu'il ne peut être dans la pensée de la loi d'abaisser l'autorité maritale jusqu'à la dégradation, en faisant du mari l'humble esclave de la femme, et que la loi n'admet pas que l'on puisse transformer son texte en un masque qui abrite une fraude évidente.

Cette décision, rapprochée de plusieurs autres plus importantes encore qui viennent d'être rendues, indique que le pouvoir judiciaire est celui qui s'est enfin décidé à mettre un terme aux actes frauduleux qui se cachaient en Californie derrière des apparences de légalité. L'autorité législative était restée sourde aux plaintes qu'on lui avait portées, mais le mal était arrivé à un tel point que les magistrats ont enfin fait leur devoir. Dieu veuille que cela continue, et que les fraudeurs en fassent leur profit.

C'est à l'insu de la rédaction du journal qu'une annonce relative à la brochure sur les propriétaires de Paris a été insérée dans le numéro d'hier.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES CHEMINS DE FER DE NASSAU.

Un grand nombre de souscripteurs ayant fait connaître à l'Administration des Chemins de fer de Nassau qu'ils ne pouvaient être immédiatement en mesure d'opérer les versements exigibles, LA CLÔTURE DE LA SOUSCRIPTION AUX ACTIONS ACTUELLEMENT ÉMISES EST PROROGÉE AU 1^{ER} MARS PROCHAIN.

On rappelle que ces actions sont productives de 7 pour 100 d'intérêt (jouissance du 1^{er} janvier dernier), garanti par un bail de trois ans conclu avec les entrepreneurs chargé de l'exécution de la ligne.

Les actions sont de 500 fr. — 50 fr. doivent être versés en souscrivant.

On souscrit à Paris, chez MM. Ch. Stocks et C^o, 101, rue Neuve-des-Petits-Champs, près de la place Vendôme.

Les souscripteurs des départements peuvent envoyer les fonds en espèces par les messageries et les chemins de fer, en valeurs à vue sur Paris, par lettres chargées, ou verser les fonds dans une succursale de la Banque de France au crédit de MM. Ch. Stocks et C^o.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST, rue d'Amsterdam, 9,

à Paris. — Voyage de Paris à Londres par Dieppe et Newhaven (Brighton). Un départ tous les jours, le samedi excepté. Trajet en une journée. 1^{re} cl., 35 fr.; 2^e cl., 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

Bourse de Paris du 18 Février 1887.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., Au comptant, D^r c. 69 30). Includes 'Au comptant' and 'FONDS ÉTRANGERS'.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. du 22 juin) and Price/Change (e.g., 69 30). Includes 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALEURS DIVERSES'.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Oblig. 1853) and Price/Change (e.g., 56). Includes 'Esp.', 'Dito', 'Nouv.', 'Rome', 'Turquie'.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0), Price, Plus haut, Plus bas, Cours. Includes '3 0/0 (Emprunt)', '4 1/2 0/0 1882', '4 1/2 0/0 (Emprunt)'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Paris à Orléans) and Price (e.g., 1385). Includes 'Nord', 'Chemin de l'Est', 'Paris à Lyon', 'Lyon à la Méditerranée', 'Midi', 'Ouest', 'Gr. central de France'.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. Le 21 février, dernier samedi du carnaval. Strauss et son orchestre, les portes ouvriront à minuit. — Mardi gras, dernier bal de la saison.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A LA CHAPELLE-S^t-DENIS

Etude de M^e BASSOT, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

Vente par suite de saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 3 mars 1887.

D'une MAISON sise à la Chapelle-Saint-Denis, rue de Constantine, 48.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser : A M^e BASSOT, avoué poursuivant; A M^e Fournier, notaire, à la Chapelle-Saint-Denis. (6690)

DEUX MAISONS A BONDY

Etude de M^e AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 4 mars 1887, deux heures de relevée, en deux lots qui seront réunis.

De deux MAISONS et dépendances sises à Bondy (Seine), se trouvant à l'encoignure des rues de Bondy et de Saint-Médéric et sur la rue Saint-Médéric.

Mises à prix.

Premier lot : 4,500 fr.

Deuxième lot : 1,500 fr.

Ensemble. 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M^e AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6;

A M^e Lemaitre, notaire à Paris, rue de Rivoli, 64. (6707)

MAISON A CLICHY-LA-GARENNE

Etude de M^e FROGER DE MAUNY, avoué à Paris, rue Pagevin, 4.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, local de la première chambre, deux heures de relevée, au plus offrant et dernier enchérisseur.

D'une MAISON avec jardin et dépendances, située à Clichy-la-Garenne, village Levallois, rue

Saint-Louis, 18 (canton de Neuilly).

L'adjudication aura lieu le jeudi 5 mars 1887.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M^e FROGER DE MAUNY, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Pagevin, 4. (6703)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MINES, HOUILLÈRES, HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES

de la compagnie Minière et Métallurgique des Asturies,

A vendre par adjudication, en la Chambre des notaires de Paris, le 17 mars 1887, à midi, par le ministère de M^e FREDÉRYN, l'un d'eux.

Mise à prix : 2,425,000 fr.

S'adresser audit M^e FREDÉRYN, notaire, rue de Lille, 41. (6706)

MAISON GRANDE TRUANDERIE A PARIS

A vendre par adjudication, en la Chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e COUSIN, l'un d'eux, le mardi 3 mars 1887, à midi.

Une MAISON sise à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 24.

Produit brut, par bail : 3,700 fr.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M^e COUSIN, notaire, quai Voltaire, 17, dépositaire du cahier des charges. (6649)

MAISON A PARIS, RUE SAINT-LAZARE, 81, à l'angle de la rue de la Chaussée-d'Antin, sur laquelle elle porte le n^o 63, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e MOCQUARD, l'un d'eux, le 10 mars 1887.

Revenu brut : 5,990 fr.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser à M^e MOCQUARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 3. (6644)

MAISON RUE LÉVÊQUE A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, par M^e COU-

ROT et GÉRIN, le mardi 10 mars 1887, à midi.

D'une MAISON sise à Paris, rue Lévéque, 12. Rapport net : 2,850 fr. Mise à prix : 23,000 fr. S'adresser à M^e COUROT, notaire, rue de Cléry, 5; Et à M^e GÉRIN, notaire, rue Montmartre, 163. (6705)

MAISON avec grand terrain de 1,400 mètres, 108, 100 et 102, à vendre sur la mise à prix de 70,000 fr. et même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 10 mars 1887, midi, par M^e ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (6675)

L'ASSEMBLÉE générale du 14 courant de la compagnie française d'Assainissement ayant été sans résultat, les porteurs de coupures d'actions de cette compagnie sont prévenus qu'une 2^e et dernière assemblée aura lieu le lundi 2 mars prochain, à une heure de relevée, rue de Crussol, 17. (17328)

SOCIÉTÉ J. B. ROUBO ET C^{ie}

Les actionnaires de la société J. B. Roubo et C^{ie} sont convoqués en assemblée générale pour le samedi 7 mars prochain, à une heure précise, au siège social, rue Rameau, 6, afin de nommer un membre du conseil de surveillance en remplacement d'un démissionnaire. (17325) Signé : J. B. Roubo et C^{ie}.

C^{ie} DE L'AFRIQUE DU SUD

MM. les actionnaires sont convoqués pour le samedi 7 mars prochain, rue Richelieu, 106, à trois heures précises, en assemblée générale annuelle, pour entendre le compte-rendu de l'exercice de 1886; et en assemblée extraordinaire pour délibérer sur des propositions importantes qui leur sont soumises par le gérant. (17326)

CHAMPAGNE. Vins de la maison Perrier-Jouët et C^o, d'Épernay.

Seul dépôt, D. Soulié, boulevard Saint-Denis, 22 bis. (17309)

Guillemeteau, AU FLAMAND, 125, rue Chartier et C^o, Montmartre.

Agrandissements de la maison spéciale de BLANC, toiles, calicots, lingerie, linge de table, trousseaux et layettes; linge confectionné. (17298)

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M^{lle} LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilites, faiblesses, maux de tête, migraines, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{lle} LACHAPELLE, aussi simples qu'efficaces, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (17261)

SAVON LÉNTIF perfectionné. Il prévient des maux, maladies de peau. L'alcali y est com-

plètement saturé, de sorte que, soit pour la barbe, soit pour la toilette, il n'irrite jamais la peau, il est aussi pur que le savon médicinal, et n'en diffère que parce qu'il est aromatisé à l'essence d'orange ou au bouquet hygiénique.

CRÈME DE SAVON LÉNTIF Elle est en poudre, préparée avec le même savon, aromatisée aux mêmes odeurs et spécialement destinée pour la barbe ou l'usage quotidien de la toilette des mains, des bras, du cou, du visage, dont elle conserve le fraîcheur. Le flacon, 2 fr. Pharmacie Lacroix, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (17233)

PLUS DE COPAHU... Consult. au 1^{er}, et corr. Envois en remboursement. BREVETÉ du sang, dartres, virus. S. F. Bien décrit sa maladie. (15673)

Advertisement for CHOCOLAT MENIER. Includes text: '1852 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT. 1859 1844', 'Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne', and 'Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.' Features several medals and a logo of a man with a staff.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 19 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(718) Chaises, tables, étoffes diverses, rideaux, etc.

En une maison sise à Paris, rue de Richelieu, 22.

(719) Tables, comptoir, rayons, glaces, marchandises neuves, etc.

Le 20 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(720) Comptoirs, secrétaires, guéridons, pendules, tables de nuit, etc.

(721) Table, divan, glaces, étagères, chaises, fauteuils, commode, etc.

(722) Armoire à glace, grand bureau, guéridon, canapé, pendule, etc.

(723) Planches, madriers, charpente et planche de démolition, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant M^e Berge et son collègue, notaires à Paris, le six février mil huit cent cinquante-sept, portant cette mention :

Enregistré à Paris, huitième bureau, le six février mil huit cent cinquante-sept, folio 5, recto, cases 2 et 3, reçu cinq francs en principal, plus un franc pour deux décimes, signé Maillet.

Il résulte :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre Madame Victoire-Rose-Justine LEMANCEL, marchande de cuirs, demeurant à Paris, rue du Vert-Bois, 61, veuve en première et épouse de M. Antoine CONSTANT, et M. Louis-Philippe DONCKER, mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 220, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage, passé devant M^e Berge, notaire soussigné, le trois octobre mil huit cent cinquante-sept, aux termes duquel contrat la dite sixième, aux termes de l'article six, a été autorisée irrévocablement à continuer la fabrication et le commerce, et à disposer de ses biens meubles corporels et incorporels, à ses veuves, ses alliés et en son propre nom.

Et M. Frédéric-Alexandre-Sage VALLIER, marchand de cuirs, demeurant à Paris, rue du Vert-Bois, 74, pour l'exploitation de la dite sixième, et de cuirs s'ajoutant à Paris, rue du Vert-Bois, 61, dont Madame Doncker et M. Vallier sont conjointement propriétaires; Que cette société a été contractée

pour un temps devant expirer le premier octobre mil huit cent cinquante-neuf.

Quelle existait sous la raison sociale : Femme DONCKER et VALLIER.

Qu'elle aura son siège à Paris, rue du Vert-Bois, 61.

Que les deux associés auront l'un et l'autre la signature sociale, mais que les achats de cuirs et de peaux, se faisant à l'époque de plein droit par le décès de l'un ou de l'autre des associés;

Que les effets de commerce qui auraient été reçus de clients en paiement de ventes ou à eux faites pourraient seuls être endossés ou acquittés par l'un ou l'autre des associés individuellement;

Que la société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un ou de l'autre des associés;

Que l'associé survivant sera liquidateur conjointement avec une personne ou deux des héritiers de l'associé prédécédé.

Signé : BERGE.

Et d'un acte passé devant M^e Berge, soussigné, le dix-sept février mil huit cent cinquante-sept, portant cette mention :

Enregistré à Paris, huitième bureau, le dix-sept février mil huit cent cinquante-sept, folio 38, verso, cases 1 et 2, reçu deux francs, plus quarante centimes pour frais de greffe, signé Maillet.

Il résulte que Madame Doncker et M. Vallier, par l'acte dont il est précédé, avaient en leur possession une société de fait existant déjà entre eux, et sans entendre modifier en rien leurs intérêts respectifs au sujet de ladite société de fait pour le temps pendant lequel elle avait existé; avaient voulu faire commencer, vis-à-vis des tiers, l'effet de leur société régulière à dater du six février mil huit cent cinquante-sept.

Pour extrait :

Signé : BERGE. (6068)

D'un acte sous seing privé, fait double, en date à Amiens le cinq février mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, au droit de six francs, souscrit entre M. Amédée-Oscar DUFOURMANTELLE, marchand tailleur d'habits à Paris, rue Montmartre, 129, et les tiers y dénommés.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Dufourmantelle et en commandite à l'égard des tiers y dénommés à été formée entre eux, sous la raison et la signature sociale DUFOURMANTELLE, à l'effet d'exercer l'état de marchand tailleur d'habits.

La mise du commanditaire est de douze mille francs en argent ou en

un crédit de pareille somme dans une maison de banque de Paris, au choix du commanditaire.

Cette société a commencé le premier février mil huit cent cinquante-sept et durera consécutivement jusqu'à pareille époque de mil huit cent soixante-sept.

Son siège est établi à Paris, rue Montmartre, 129; elle sera gérée par M. Dufourmantelle, qui seul aura la signature sociale.

Pour extrait certifié conforme par le soussigné.

A Paris, le dix-sept février mil huit cent cinquante-sept.

DUFOURMANTELLE. (6059)

Cabinet de M. CHALOPIN, ancien agréé, rue des Vinaigriers, 49.

D'un acte sous seing privé en date du seize février mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif, pour douze années, à partir de la date de l'acte, a été contractée entre :

1^o M. Cyrille DEGREPS, brasseur et fabricant de bières;

2^o M. Jacques-Gustave FERON, brasseur;

3^o M. Antoine DANDRIEUX, ancien négociant.

Pour fabriquer et vendre des bières dans Paris et la banlieue.

Le siège est à Paris, chemin de ronde de la barrière d'Enfer, 8.

La raison et la signature sociale sera DEGREPS et C^o, et appartiendra, ainsi que la gestion, à chacun des trois associés.

Quand il s'agira de traiter pour une valeur excédant cent francs, il faudra le concours des trois associés.

CHALOPIN. (6065)

D'un acte sous seing privés, fait double à Paris le dix février mil huit cent cinquante-sept, enregistré le dix-sept du même mois, folio 9, recto, case 6, par Pomme qui a reçu onze francs quarante centimes pour les droits.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre :

1^o M. GARREAU, chef d'institution, demeurant ci-devant à Pantin, rue de Paris, 63, et actuellement à Saint-Denis, rue des Ursulines, 7; et

2^o M. Félix ZANG, graveur, et Madame Emélie JACQUEMART, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue du Petit-Thouars, 14.

Que cette société, qui a pour objet la direction d'un pensionnat de garçons à Saint-Denis, rue des Ursulines, 7, ou son siège est établi, a été contractée pour huit ans onze mois et dix jours, qui ont commencé le dix février mil huit cent cinquante-sept, et finiront le premier janvier mil

huit cent soixante-six;

Qu'appart des associés est de quatre mille francs espèces et de cinq mille francs en matériel, meubles et effets mobiliers;

Que la raison sociale est GARREAU et C^o, et que la signature appartient à chacun des associés.

Pour extrait :

RADET. (6066)

D'un acte fait double à Paris le onze février mil huit cent cinquante-sept, enregistré le même jour.

Entre :

M. Hyacinthe-Clare SAINT-ALLAIS, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 67;

Et M. Emile CHAUMONT, ex-armateur, demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 1.

Il appert :

Qu'une société constituée en nom collectif entre ces messieurs par acte du quinze janvier, pour l'exploitation d'un établissement d'imprimerie lithographique et fabricant d'étiquettes, à Paris, rue de la Verrière, 67, a été déclarée dissoute.

Pour les effets de la dissolution remonter au jour de la constitution.

Chacun est rentré dans sa situation antérieure.

E. REMOUILLE. (6069)

Suivant acte passé devant M^e Lavocat et son collègue, notaires à Paris, le onze février mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris, rue de la Verrière, 67, et appartiendra, ainsi que la gestion, à chacun des trois associés.

Quand il s'agira de traiter pour une valeur excédant cent francs, il faudra le concours des trois associés.

CHALOPIN. (6065)

D'un acte sous seing privés, fait triple à Paris le onze février mil huit cent cinquante-sept, enregistré le même jour.

Il appert que :

M. Michel-Émile MIGNOT et M. Walter MILLER, fabricants de tissus élastiques, demeurant à Belleville, rue Arago, 9.

Et M. James MILLER, fabricant de tissus élastiques, demeurant à Deptford (Angleterre).

Ont formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de M. Mignot et M. Walter Miller, et en simple commandite à l'égard de M. James Miller.

La durée a été fixée à quinze années, à compter du jour de l'acte.

La raison et la signature sociale seront W. MILLER, MIGNOT et C^o.

La société sera administrée par M. Mignot.

La signature sociale appartiendra à son seul.

M. James Miller, associé commanditaire, apporté à la société un établissement en tissus élastiques, situé à Belleville, rue Arago, 9, avec tous ses accessoires, pour la somme de dix mille francs.

Pour extrait :

Signé : MIGNOT et W. MILLER. (6067)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 17 FÉV. 1887, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur TROSS (Charles-Frédéric-Edwige), libraire, rue des Bons-Enfants, 28; nommé M. Langlois juge-commissaire, et M. Heurtley, rue Laillite, 51, syndic provisoire (N^o 13733 du gr.).

Du sieur DUBOIS (Charles-Frédéric), charbonnier, rue Richelieu, 104; nommé M. Treloin juge-commissaire, et M. Balthaz, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N^o 13734 du gr.).